



Montréal, le 1^{er} février 2018

Transmis électroniquement

Monsieur Claude Doucet

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Demande de renouvellement de licence de radiodiffusion présentée par Canal Évasion inc. – demande 2017-0810-9

Monsieur le secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM), qui représente, conseille et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, souhaite par la présente appuyer la demande de renouvellement de licence de Canal Évasion inc. (ci-après Évasion), sous réserve de la modification de certaines conditions de licence.
2. Évasion est une propriété du Groupe Serdy, entreprise québécoise indépendante qui regroupe les chaînes de télévision Zeste et Évasion, la maison de production Serdy Vidéo, les studios de postproduction idHD, les magazines Espaces et Zeste, ainsi qu'une filiale qui assure l'organisation d'événements sportifs internationaux tels que les Grands Prix cyclistes de Québec et de Montréal.
3. L'AQPM tient tout d'abord à souligner la contribution d'Évasion à la production et à la diffusion d'émissions canadiennes en langue française. Aussi, l'AQPM note avec satisfaction que le requérant semble avoir respecté l'ensemble de ses conditions de licence et de ses engagements au cours de la période de licence écoulée.
4. Comme service national de catégorie A spécialisé de langue française, Évasion avait jusqu'à récemment des obligations en matière de diffusion de contenu canadien de 50 % de la journée de radiodiffusion et au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée¹.

¹ Annexe à la décision de radiodiffusion [CRTC 2012-245](#), condition de licence 3



Depuis les décisions du Conseil issues du processus *Parlons télé*², Évasion, comme tous les autres services facultatifs, doit consacrer à la programmation d'émissions canadiennes au moins 35 % du temps qu'il consacre à la radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion³.

5. En matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC), Évasion a, depuis 2005, une exigence de consacrer à l'investissement dans les émissions canadiennes ou à leur acquisition, au moins 46 % des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année de radiodiffusion précédente⁴ et doit limiter à 45 % annuellement ses dépenses de production et d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites par lui-même, ses sociétés actionnaires ou des entreprises affiliées⁵. Pour rappel, ces conditions résultent d'assouplissements accordés par le Conseil à Évasion en raison des circonstances difficiles qui ont marqué le lancement et la distribution de son service et en raison des répercussions des attentats terroristes de 2001 sur l'industrie du voyage⁶.
6. Par ailleurs, l'AQPM constate qu'Évasion est un des rares services facultatifs de langue française qui n'appartient à aucun groupe. Alors qu'en mai 2017 le requérant souhaitait demander une approche par groupe pour son renouvellement de licence⁷, Évasion a renoncé à cette requête dans sa plus récente demande du 30 août 2017⁸. Ce faisant, Évasion ne peut se prévaloir de l'approche par groupe dans le marché de langue française telle que déterminée par le Conseil en 2017⁹.
7. Le requérant demande pour sa prochaine période de licence que ses obligations en matière de DÉC soient établies à 32 % des revenus de l'année précédente et qu'elle ne soit soumise à aucune exigence en dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN).

Les dépenses en émissions canadiennes

8. L'AQPM remarque que le 19 septembre 2017, le Conseil a refusé une demande d'Évasion en vue de réduire de 46 % à 32 % son exigence de DÉC pour une période transitoire¹⁰, notamment parce que, selon le Conseil, « l'argument du demandeur pour justifier sa proposition d'un niveau de DÉC de 32 % est discutable en ce sens qu'elle est basée sur l'exigence en DÉC imposée aux services qui appartenaient au groupe Astral avant le renouvellement de leurs licences en vertu de l'approche par groupe appliquée aux grands groupes de propriétés de langue française. Ce niveau de DÉC ne correspond pas aux

² Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé - *Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, paragraphes 193 et 195

³ [Règlement sur les services facultatifs](#) (DORS/2017-159), Obligation de radiodiffusion d'émissions canadiennes 2 (1)

⁴ Annexe à la décision de radiodiffusion [CRTC 2012-245](#), condition de licence 4 a)

⁵ *Ibid.*, condition de licence 5

⁶ Décision de radiodiffusion [CRTC 2006-10](#), Canal Évasion - renouvellement de licence, paragraphes 17, 18 et 19

⁷ Demande en partie 1 # [2017-0441-1](#)

⁸ DM#2988301, Réponse-11 octobre 2017 - 20-10-2017 réponse au CRTC 11-10-2017, page 2

⁹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française

¹⁰ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-337](#), Évasion, Modification de licence, paragraphe 10



exigences plus récentes imposées en mai 2017 dans le cadre des dernières décisions de renouvellement de licences pour ces groupes »¹¹.

9. Évasion fonde aussi sa demande sur les menaces qui pèsent sur la télévision traditionnelle, sur la baisse actuelle et à venir de ses revenus d'abonnement, ainsi que par la faiblesse de ses marges bénéficiaires par rapport à ses concurrents des grands groupes. Toutefois, ses prévisions semblent se baser sur des réalités propres au marché de langue anglaise plutôt que sur celles du marché de langue française, lequel est notamment beaucoup moins touché par le désabonnement aux services de distribution de télévision (*cord-cutting*).
10. Bien que l'analyse du contexte effectué par Évasion apparaisse un peu exagérée, l'AQPM est consciente de l'environnement économique difficile de l'industrie de la radiodiffusion. En effet, les producteurs indépendants sont particulièrement fragilisés par les baisses du financement des émissions canadiennes de langue française.
11. C'est justement parce que les montants consacrés à la production d'ici souffrent déjà de la baisse des revenus des services de télédiffusion de langue française que l'AQPM s'inquiète des effets multiplicateurs d'une réduction supplémentaire des obligations en DÉC, comme demandé par Évasion.
12. D'après les prévisions financières du requérant pour sa prochaine période de licence, le nombre de ses abonnés, tout comme ses revenus totaux, devraient enregistrer une baisse de près de 21 % entre cette année (2017-2018) et la dernière année de sa licence (2022-2023).
13. Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous (cf. tableau 1), le maintien d'un seuil de DÉC à 46 % entraînerait une réduction des DÉC d'Évasion de près de 23 %. Par contre, si le requérant obtient un nouveau niveau de DÉC à 32 %, les montants dédiés à la programmation canadienne subiront, par effet multiplicateur, une baisse de près de 46 % au cours de la même période.

- Tableau 1 -
Prévisions financières d'Évasion et de ses DÉC
selon les hypothèses de 46 % ou de 32 % des revenus de l'année précédente¹²

Prévisions financières d'Évasion	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	variation (%) 2023/2018	
Nombre d'abonnés	1 598 000	1 526 090	1 457 416	1 391 832	1 329 200	1 269 386	-21%	
Revenus totaux (\$)	10 801 042	10 314 995	9 850 820	9 407 533	8 984 194	8 579 906	-21%	
Total des dépenses au titre des émissions canadiennes (\$):								pertes cumulées 2018-2023
DÉC (\$) à 46 % des revenus de l'année précédente	5 450 000	5 000 000	4 750 000	4 600 000	4 350 000	4 200 000	-23%	-4 350 000
DÉC (\$) à 32 % des revenus de l'année précédente	5 450 000	4 350 000	3 650 000	3 250 000	3 100 000	2 950 000	-46%	-9 950 000

¹¹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-337](#), Évasion, Modification de licence, paragraphe 8

¹² Demande en partie 1 #[2017-0810-9](#), DM#2988301 - Réponse-Response - 11 octobre 2017 - 20-10-2017 réponse au CRTC 11-10-2017, Annexe, prévisions financières, page 5



14. Ainsi, la seule baisse prévue des revenus d'Évasion entraînera, sur cinq ans, une perte cumulée de 4,35 millions de dollars en dépenses en émissions canadiennes. L'acceptation de la demande d'Évasion de diminuer son obligation en DÉC à 32 % des revenus de l'année précédente aurait pour conséquence de réduire de près de 10 millions de dollars sur cinq ans les montants destinés à la production ou à l'acquisition d'émissions canadiennes.
15. Enfin, l'AQPM rappelle au Conseil qu'il a mentionné à l'issue de *Parlons télé*, qu'« en ce qui concerne les services facultatifs de langue française, le Conseil imposera des exigences de DÉC à tous les services qui comptent plus de 200 000 abonnés. Ces exigences seront établies au cas par cas et se baseront sur les pourcentages de dépenses historiques »¹³. Or, la moyenne des DÉC d'Évasion sur les trois dernières années est de 45,84 %¹⁴.
16. Enfin, s'il est vrai, comme l'affirme le requérant que son B.A.I.I.¹⁵ pour l'année de radiodiffusion 2014-2015 était de 6,5 %, l'AQPM observe qu'il a augmenté à 17,5 % en 2015-2016¹⁶ et que selon les prévisions financières fournies par Évasion lors de sa demande du 19 mai 2017, il serait de 19,6 % en 2016-2017¹⁷. Alors que le demandeur compare son indicateur de rendement à l'ensemble des services facultatifs de catégorie A du Canada (32 % en 2015-2016), l'AQPM croit que le requérant devrait plutôt comparer son B.A.I.I. à ceux des services facultatifs dans le marché de langue française, qui était de 11,7 % en 2015-2016¹⁸, et de 23,4 % pour les anciens services de catégorie A¹⁹.
17. Pour toutes ces raisons, **l'AQPM s'oppose à la demande d'Évasion de réduire son exigence en DÉC à 32 % et demande au Conseil de maintenir sa condition de licence actuelle qui oblige le titulaire à consacrer à l'investissement dans les émissions canadiennes ou à leur acquisition, au moins 46 % des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année de radiodiffusion précédente.**

Les émissions de langue originale française

18. Par ailleurs, comme elle l'a plaidé dans le cadre des renouvellements de licence des services appartenant à un grand groupe de langue française, l'AQPM est persuadée que les services de télévision dans le marché francophone doivent investir dans la production d'émission en français et limiter le recours au doublage d'émissions destinées en premier lieu au marché de langue anglaise. L'AQPM pense que c'est le meilleur moyen de promouvoir la dualité linguistique au sein du système de radiodiffusion canadien, comme prévu par la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi)²⁰.

¹³ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé - *Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, paragraphe 224

¹⁴ Demande en partie 1 #[2017-0810-9](#), DM#2959023, APP-Doc10-Annexe 4- Obligations en matière de DÉC, paragraphe 4

¹⁵ B.A.I.I. = Bénéfice Avant Intérêts et Impôts

¹⁶ CRTC, Relevés financiers, [services facultatifs et sur demande 2012-2016](#)

¹⁷ Demande en partie 1 # [2017-0441-1](#), DM#2885043 - APP - Doc 4 «Prévisions financières»

¹⁸ [Services facultatifs et sur demande - Sommaire financier - 2012-2016](#), services spécialisés de langue française

¹⁹ CRTC, [Rapport de surveillance des communications 2017](#), Tableau 4.2.4 Revenus des services facultatifs, par langue de diffusion

²⁰ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11), article 3 (1) d) (iii)



19. C'est pourquoi, dans le but de s'assurer qu'Évasion contribue à la production d'émissions originales dans la langue première du service, en l'occurrence le français, l'AQPM demande au Conseil **d'imposer à Évasion une condition de licence à l'effet qu'au moins 75 % de ses DÉC soient consacrées à des émissions de langue originale française.**

Le recours à la production indépendante

20. En 2003, le Conseil a approuvé une demande d'Évasion pour augmenter de 25 % à 45 % la limite annuelle des « dépenses pouvant être affectées à l'acquisition des droits d'émissions originales canadiennes produites par ses sociétés actionnaires ou par des entreprises affiliées et ce, jusqu'à la fin de la présente période d'application de la licence »²¹. L'AQPM tient à rappeler que cette disposition avait été prise par le Conseil en raison « de circonstances exceptionnelles » liées aux difficultés financières auxquelles la titulaire était à l'époque confrontée prétendument causées par « les répercussions des attentats terroristes du 11 septembre 2001 sur toute l'industrie du voyage »²².
21. À cette époque, le Conseil justifiait sa décision par le fait que « la présence de Serdy Vidéo inc. en tant que producteur affilié représentait un atout dans le contexte de la situation financière difficile de Canal Évasion. L'augmentation éventuelle de la production faite à l'interne ou par un producteur affilié pourrait permettre à Canal Évasion de réduire ses coûts de production, tout en entraînant une augmentation du nombre d'émissions canadiennes originales que le service serait en mesure d'offrir »²³.
22. Ces circonstances exceptionnelles n'étant plus d'actualité et considérant que la Loi prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit « faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants »²⁴, l'AQPM estime qu'il n'est plus justifié de maintenir la condition de licence existante qui oblige le titulaire à limiter à 45 % annuellement ses dépenses de production et d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites par lui-même, ses sociétés actionnaires ou des entreprises affiliées²⁵.
23. L'AQPM demande au Conseil de rétablir la condition de licence initiale qui doit se lire comme suit : **La titulaire doit limiter à 25 % annuellement ses dépenses d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites par ses sociétés actionnaires ou des entreprises affiliées.**

Les émissions d'intérêt national

24. En ce qui concerne les émissions d'intérêt national (ÉIN), l'AQPM reconnaît qu'en raison de la nature de sa programmation, Évasion ne diffuse que très peu d'émissions classées dans

²¹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2003-338](#), Modifications de la licence de Canal Évasion, paragraphe 20

²² Décision de radiodiffusion [CRTC 2003-338](#), Modifications de la licence de Canal Évasion, paragraphe 11 et 12

²³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2003-338](#), Modifications de la licence de Canal Évasion, paragraphe 21

²⁴ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11), article 3 (1) i) (v)

²⁵ Annexe à la décision de radiodiffusion [CRTC 2012-245](#), Modalité, conditions de licence et attente pour le service de catégorie A spécialisé Évasion, condition de licence 5



ces catégories. **L'AQPM appuie donc la demande de la requérante de ne pas être soumise à une exigence en ÉIN.**

25. Pour conclure, **l'AQPM appuie le renouvellement de licence d'Évasion, sous réserve des modifications demandées en matière de DÉC, de dépenses en émissions de langue originale française et de production indépendante.**
26. Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c. c. M. Pierre Bernatchez, directeur général, Canal Évasion inc.

*** Fin du document ***